

est de même des absences pendant une période de service à titre de membre des Forces armées canadiennes; ou d'une mission parrainée; par une société canadienne; ou par un organisme international. Vous devez donner tous les détails de pareilles absences lorsque vous présentez une demande de pension.

Paiement de la pension à l'extérieur du Canada

Une fois votre demande de pension approuvée, vous pourrez recevoir vos prestations à l'extérieur du Canada pendant une période indéfinie si vous avez résidé au Canada pendant au moins 20 ans après votre 18^e anniversaire de naissance. Si vous ne remplissez pas cette condition, votre pension ne vous sera versée à l'extérieur du Canada que pendant six mois, en plus du mois de votre départ, et sera ensuite interrompue. Vous n'y aurez droit à nouveau que le mois de votre retour au Canada.

Il n'y a pas de rapport entre ces règlements et les conditions de résidence ouvrant droit à la pension.

Vous avez droit à la pension de Sécurité de la vieillesse si vous remplissez les conditions de résidence et avez l'âge voulu, que vous continuiez ou non de travailler et quels que soient vos gains ou vos autres revenus.

Supplément du revenu garanti

Si vous n'avez pas d'autres revenus ou si vos revenus sont peu élevés, un supplément du revenu garanti peut être ajouté à votre pension de Sécurité de la vieillesse. Les paiements effectués en vertu du supplément du revenu garanti sont réajustés tous les ans, en avril, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'année précédente.

Les demandes de renseignements sur les pensions de Sécurité de la vieillesse et le supplément du revenu garanti doivent être adressées au Bureau régional de la Sécurité de la vieillesse de la province où vous résidez.

RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE ENREGISTRÉS

Un grand nombre de banques, de sociétés de fiducie et de courtiers en valeurs offrent des régimes d'épargne-retraite propres à intéresser les employés désireux de planifier leurs finances en vue de leur retraite.

La loi de l'impôt sur le revenu vous permet d'adhérer à un régime enregistré auprès du ministère du Revenu national avant le 1^{er} mars de chaque année et de réclamer vos contributions à titre de déduction d'impôt pour l'année précédente. Les contributions et les primes de pension de retraite sont